



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Isère

Arrondissement de GRENOBLE
Canton Sud Grésivaudan

MAIRIE DE CRAS
38210 CRAS

Tél. 04 76 07 94 10
Fax 04 76 07 55 87
Mail : mairie.cras@orange.fr

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU
JEUDI 28 AOUT 2025
A 20H00**

Le 28 août 2025,

Le conseil municipal dûment convoqué par le Maire, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Cras, sous la présidence de Madame Nicole DI MARIA.

Date de la convocation : 18 août 2025
Nombre de conseillers en exercice : 10
Présents : 9
Pouvoirs : 1

Présents : DI MARIA Nicole – MARTOIA Guido – DELACOUR Jean-Marie – VEYRET Gérard – BANCHERI Bénédicte – BOSSAN Stéphane - BOUCHE épouse NURIT Valérie – FORT Laurence – SOEHNLEN Olivier.

Pouvoirs : MICHEL Stéphane à MARTOIA Guido.
Absents représentés : MICHEL Stéphane.
Secrétaire de séance : BOUCHE épouse NURIT Valérie.

I – Ouverture de la séance :

- Vérification du quorum
- Désignation par le Conseil d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 5 mai 2025

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 mai 2025 est approuvé à l'unanimité des personnes présentes le 5 mai 2025.

II - Délibérations :

1. Travaux de marquage au sol
2. Demande de subvention au près du Département de l'Isère : travaux complémentaires
3. Délibération modificative sur le poste de Secrétaire de Mairie
4. Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires

2025D21 : TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-30 et R411-31 ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la Commune de Cras porte un projet de sécurisation de la circulation routière et du stationnement par une reprise des marquages au sol sur divers secteurs de la commune, lequel concerne les points de circulation importants et fréquents de la commune et les axes structurants ;

Considérant, d'autre part, que les élus constatent, depuis plusieurs mois, de nombreux excès de vitesse et de stationnement abusif au cœur de la Commune de Cras ;

Considérant, aussi, que la Commune souhaite continuer de sécuriser la circulation routière et réduire la vitesse sur ce secteur ;

Considérant que, pour se faire, les aménagements consistent en :

- La création d'un marquage au sol de type zebra jaune pour l'arrêt de bus devant la Cure, route des écoles ;
- La mise en place de marquages au sol relatifs à l'interdiction de stationner devant l'école communale (4 route des écoles) et le bar-tabac La Bascule, (162 route des écoles) ;
- La création d'un passage piétons par marquage au sol entre l'arrêt de bus et l'école ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité OU à la majorité :

- **APPROUVE** le projet de travaux de marquages au sol tel que présenté ;
- **SOLLICITE** auprès du Département de l'Isère une subvention pour le financement desdits travaux ;
- **S'ENGAGE** à supporter la part d'autofinancement restante ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Vote : 10 voix 10 pour 0 contre 0 abstention

Le Conseil municipal demande l'installation complémentaire de panneaux de limitation de vitesses à 30Km/h à l'entrée du village.

2025D22 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'ISERE : TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

Vu le Code général des collectivités ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Madame le Maire explique au Conseil la nécessité de réaliser des travaux complémentaires sur le ruisseau des Feugères, lieu-dit La Pératière.

Plan de financement :

Montant HT des travaux : 20 530 €

Subvention sollicitée auprès du Département de l'Isère à hauteur de 50% : 10 265 €

Fonds propres : 10 265 €

Après délibération le Conseil municipal :

- ADOPTÉ** le plan de financement
- DIT** que les travaux seront exécutés au premier semestre 2026
- DIT** que les crédits seront inscrits au budget

Vote : 10 voix 10 pour 0 contre 0 abstention

2025D23 : DELIBERATION MODIFICATIVE SUR LE POSTE DE SECRETAIRE DE MAIRIE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L332-8 7° ;

Vu le Code général des collectivités ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant les dispositions statutaires du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-18 portant création d'un emploi permanent de Secrétaire général(e) de mairie, rédacteur, catégorie B ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant que l'emploi a été pourvu par un fonctionnaire relevant du grade de rédacteur principal de 2ème classe, grade du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, catégorie B ;

Considérant qu'il convient de rectifier l'intitulé du poste créé afin de le mettre en conformité avec la situation effective ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er} : La délibération n°2015-18 est rectifiée comme suit : au lieu de « création d'un emploi permanent de rédacteur, catégorie B », il convient de lire « création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 2^{ème} classe, catégorie B ».

Article 2 : Toutes les autres dispositions de ladite délibération demeurent inchangées.

Vote : 10 voix 10 pour 0 contre 0 abstention

2025D24 : DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :
- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.
Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ~~OU à la majorité~~ :

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	Secrétaire général de mairie
Adjoint technique	Agent technique Agent d'entretien

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

OU S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,

Vote : 10 voix 10 pour 0 contre 0 abstention

DIVERS :

Pose des panneaux au ruisseau

Table de ping-pong : *restauration d'un pied à prévoir*

Travaux de curage derrière Pluralis

Travaux au pont de la Combe Billard

Gestion des eaux de ruissellement et d'assainissement sur le Chemin de la Combe Billard : *en attente de l'étude du cabinet*

Plateforme pour la gestion du cimetière : *pour faciliter la gestion de celui-ci / coût 200 € la 1^{ère} année, puis 50 € les années suivantes*

Nouveau site internet intercommunal et communal

Réouverture de la boîte à livres, avec la mise en place d'une charte d'utilisation

Arrivée de Mathilde Andrusin, Elise Massait-Perrin et Corine Morot

Moment convivial pour les départs de Chantal Fabiani et Marie-Laure Gavin

Restauration de l'abri installé à l'entrée du cimetière

La secrétaire de séance,
BOUCHE épouse NURIT Valérie



Le Maire,
Nicolé DI MARIA



Date d'affichage :

22/10/2025